

**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 04 avril 2023**

149

<b>Nombre de membres :</b>		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
<i>15</i>	<i>11</i>	<i>14</i>

L'an deux mille vingt-trois, le quatre avril à 20h30, le Conseil Municipal de PUYOO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PUYOO, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Convocation** ; le 24 mars 2023

**PRESENTS** : Mr DUFOUR, Mme LARRIEU, Mme JOUCLA, Mr DARRIEULAT, Mme MATA, Mr ROUSSET, Mme LOPES, Mr HONDARRAGUE, Mme DELJARRY, Mme DUFOURCQ et M. LABOURDETTE.

**ABSENTS excusés** M. LANUSSE procuration à LABOURDETTE Michel, Mr RIGAL, M. MARY procuration à M. DUFOUR, Mme CONVERT procuration à Mme LARRIEU  
Mr DUFOUR Patrick a été élu secrétaire de séance

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Maire de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR** :

- Approbation PV réunion du 08 décembre 2022
- Compte de gestion 2022
- Compte Administratif 2022
- Affectation des résultats
- Fixation taux impôt locaux 2023
- Budget Primitif 2023
- Protection sociale prévoyance
- Tarifs restaurant municipal
- Instauration tarification sociale : dispositif cantine 1euro
- Bail avenant gendarmerie
- CLSH 2023
- Divers

**1/ Adoption du procès-verbal de la réunion précédente**

Monsieur le Maire informe avoir joint le procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2022. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**2/ Compte de gestion 2022 (DEL 2023 N° 01)**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 04 avril 2023**

150

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire :

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Trésorier visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

Pour	Abstention	Contre	
14	0	0	

**3/ Compte administratif 2022 (DEL 2023 N° 02)**

Madame LARRIEU Carole l'adjointe au Maire présente le Compte Administratif 2022 de la Commune, dressé par Michel LABOURDETTE, Maire, qui a quitté la séance au moment du vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**ADOPTE** le compte administratif 2022, lequel peut se résumer ainsi :

**Résultat de Fonctionnement**

	Mandats et titres émis	Résultat antérieur	Cumul Section	Restes à réaliser
Dépenses	728 577.30 €		728 577.30 €	0€
Recettes	770 030.71 €	290 455.93 €	1 060 486.64€	0€
Solde	41 453.41 €	290 455.93 €	<b>331 909.34€</b>	0€

**Excédent de Fonctionnement : 331 909.34 €**

**Résultat d'Investissement**

	Mandats et titres émis	Résultat antérieur	Cumul Section	Restes à réaliser
Dépenses	723 832.34 €	€	723 832.34 €	2273.01€
Recettes	454 868.46 €	604 386.99€	1 059 255.45€	
Solde	268 963.88 €	604 386.99€	<b>335 423.11 €</b>	2273.01€

**Excédent d'Investissement : 335 423.11 € RAR 2273.01€**

**Constate** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**Reconnait** la sincérité des restes à réaliser,

Pour	Abstention	Contre	
12	0	0	

**4/ Affectation des résultats 2022 (DEL 2023 N°03)**

Monsieur le Maire explique qu'après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022, il convient de statuer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022.

Ainsi,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 04 avril 2023**

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 41 453.41 €
- Un excédent reporté : 290 455.93 €
- Un déficit des restes à réaliser

Soit un **excédent de fonctionnement cumulé** de : **331 909.34€**

- Un excédent d'investissement de : 335 423.11€
- Un déficit des restes à réaliser de : 2 273.01€

Soit un **excédent d'investissement cumulé** de : **333 150.10 €**

**DECIDE :**

**- de réaliser l'opération suivante au Budget Primitif 2023 :**

**Section Fonctionnement**

**Excédent 002..... 331 909.34€**

**Section Investissement**

**Excédent 001..... 335 423.11€ RAR 2 273.01€**

Pour	Abstention	Contre	
14	0	0	

**5/ Fixation des taux des impôts locaux** (DEL 2023 N° 04)

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux, notamment :

- les limites de chacun, d'après la loi du 10 janvier 1980,
- les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année.

- la loi de finance de 2020 prévoyant la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux affectés à l'habitation principale

- le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 notamment pour les communes qui se voient transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire en compensation de la perte du produit de la taxe d'habitation

Le Conseil Municipal,

- Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de **386 279 EUROS**

Après en avoir délibéré,

**FIXE les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :**

	Taux de l'année 2022	Taux de l'année 2023	Base d'imposition 2023	Produit correspondant
Taxe foncière bâti (TFB)	26.91%	26.91%	1 343 000	361 401
Taxe foncière non bâti (TFNB)	36.97%	36.97%	25 400	9390
Taxe habitation sur résidence secondaire (TH)		11.49%	134 798	15 488

**TOTAL 386 279€**

Pour	Abstention	Contre	
14	0	0	



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 04 avril 2023**

152

**6/ Budget primitif 2023** (DEL 2023 N° 05)

Mr le Maire présente le Budget 2023,

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Oui l'exposé de Mr le Maire et après en avoir largement délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**ADOPTE** le BUDGET PRIMITIF 2023 lequel peut se résumer ainsi :

**Fonctionnement**

Dépenses.....1 133 391.04 €  
Recettes..... 1 133 391.04 €

**Investissement**

Dépenses.....681 342.06 €  
Recettes..... 681 342.06 €

**AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

Pour	Abstention	Contre	
14	0	0	

**7/ Protection sociale au titre de la labellisation** (DEL 2023 N°6)

Mr le Maire rappelle la délibération du 15 septembre 2015 relative à la mise en place d'une protection sociale dans le domaine de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès).

Il rappelle également le débat sur la protection sociale complémentaire au profit des agents tenu lors d'une précédente séance ainsi que les dispositions de la nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence).

Ainsi, Mr le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les conditions d'attribution relatives à la protection sociale notamment au niveau des bénéficiaires ainsi que des montants de participation.

Mr le Maire rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 88-2) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décret :

- décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs



territoriaux.

- décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé.

Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Le Maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous.

Le Comité Technique intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s)
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- Agents bénéficiaires
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation

#### **MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU/DES RISQUE(S) CONCERNE(S)**

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023**

- dans le domaine de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès)

#### **PROCEDURE DE SELECTION DES CONTRATS ET REGLEMENTS BENEFICIAINT DE LA PARTICIPATION**

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le(s) risque(s) sélectionné(s) aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.<sup>1</sup>

#### **LES AGENTS BENEFICIAIRES DE LA PARTICIPATION**

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents non titulaires de droit public quel que soit le motif de leur recrutement dont le contrat de travail aura une durée supérieure à 6 mois.
- Les agents de droit privé et les apprentis



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 04 avril 2023**

154

- Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

**MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Pour le risque Prévoyance, le montant mensuel de la participation est fixé à en application des critères ci-dessous dans la limite de l'intégralité de la cotisation :

Indice majoré 353 à 374 : 17 € brut  
Indice majoré 375 à 427 : 20 € brut  
Indice majoré 428 à 536 : 23 € brut  
Indice majoré 537 à 619 : 26 € brut

Cette participation de la collectivité sera proratisée en fonction de la durée du travail.

**MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation de la collectivité sera versée :

- Directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

Invité à se prononcer sur chacun de ces points, sur la base de l'avis du Comité Technique et après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

- **DECIDE** d'adopter les propositions formulées par le Maire ;
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Pour	Abstention	Contre		
14	0	0		

**8/ Tarifs restaurant municipal** (DEL 2023 N°07)

Monsieur le Maire rappelle que les prix du service restauration n'ont pas évolué depuis 2020.

De plus, il explique que les récentes fortes augmentations des prix de l'énergie, des prix des produits alimentaires et l'augmentation des charges de personnel nécessitent une réévaluation des tarifs.

Cette réévaluation des tarifs s'accompagne d'un nouveau plan alimentaire ainsi que la mise en place d'une tarification sociale pour les élèves du RPI Puyoô Ramous.

Ainsi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE** de modifier les prix du repas au restaurant municipal **au 1<sup>er</sup> septembre 2023** comme suit :

Elèves du RPI PUYOO et RAMOUS : 3.20 €  
Personnel Municipal : 3.20 €  
Enseignants : 5,30 €  
Plateaux Repas à Domicile PUYOO RAMOUS : 7,20 €  
Plateaux Repas à Domicile BELLOCQ LAHONTAN : 7,40 €  
Livraison Cantine de RAMOUS : 1,90 €  
Livraison Cantine de BELLOCQ et LAHONTAN : 5,30 €

Pour	Abstention	Contre		
14	0	0		



**9/ Instauration de la tarification sociale « dispositif de la cantine à 1euro ».** (DEL 2023 N°8)

L'Etat soutient la mise en place d'une tarification sociale dans les cantines scolaires pour permettre aux familles modestes la possibilité de payer le repas à 1 euro.

Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) sont éligibles à ce dispositif.

Une grille tarifaire doit être mise en place et doit comprendre 3 tranches minimum calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer dont au moins une inférieure ou égale à 1 euro et une supérieure à 1 euro, avec des tarifs inférieurs ou égaux à 1 euro réservé aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égale à 1000€.

La mise en place d'une grille tarifaire respectant ces critères engendre le versement par l'Etat d'une aide de 3 euros par repas facturé 1 euro aux familles. Et cela, pendant trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits dans la loi de finance initiale.

Le non versement de l'aide de l'Etat entraînera la fin du dispositif à 1 euro et le retour à une tarification unique.

La non communication du quotient familial par une famille entraînera une tarification au prix de 3,20 euros le repas.

Monsieur le Maire explique qu'une tarification sociale doit être définie.

Ainsi, Monsieur le Maire propose la grille tarifaire suivante pour les élèves du restaurant scolaire :

Quotient familial	Tarif
$QF \leq 1000$	1 €
$1001 \leq QF \leq 1500$	2.50 €
$QF \geq 1501$	3,20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le dispositif du programme « la cantine à 1 euro »
- ADOPTE la grille tarifaire suivante pour les élèves du restaurant scolaire :

Quotient familial	Tarif
$QF \leq 1000$	1 €
$1001 \leq QF \leq 1500$	2.50 €
$QF \geq 1501$	3,20 €

- PRÉCISE que ces tarifs entreront en vigueur **au 1<sup>er</sup> septembre 2023 après accord de l'Agence des Services et de Paiement (ASP)**
- PRÉCISE qu'il conviendra de prendre une nouvelle délibération à la fin des trois ans du dispositif
- PRÉCISE qu'en cas d'interruption du dispositif par l'Etat, le tarif des repas sera de 3,20€.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention triennale pour intervenir avec l'ASP et tous les documents pour poursuivre la procédure en vue de l'obtention de l'aide financière de l'Etat au titre de l'instauration de la tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux fragiles.

Pour	Abstention	Contre		
14	0	0		



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 04 avril 2023**

156

**10 / GENDARMERIE : Avenant n°2 du bail du 14 mars 2017 (DEL 2023 N°09)**

Monsieur le Maire

présente l'avenant N° 2 du Bail de la Caserne de Gendarmerie du 14 mars 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE les modalités de l'avenant N°2 à effet du 1<sup>er</sup> février 2023 ;**
- **ACCEPTE le montant du loyer annuel de 35 515 euros hors charges**
- **AUTORISE Mr le Maire à signer l'avenant N°2.**

Pour	Abstention	Contre		
14	0	0		

**11/ ACCUEIL DE LOISIRS 2023** (DEL 2023 N° 10)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'ouverture du CLSH du **10 juillet 2023 au 28 juillet 2023**.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**DECIDE** l'ouverture du CLSH pour la période du **10 juillet 2023 au 28 juillet 2023**.

**DECIDE** la création de :

- 1 poste d'Adjoint d'Animation principal de 2<sup>e</sup> classe qui assurera la direction de l'ALSH

De plus, le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.





**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 04 avril 2023**

157

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Il propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos présentés ci-dessus.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire (soit 24.79 € par jour au 01/01/2023). Il propose au conseil municipal de retenir :

- un taux de 101.43 € par jour
  - un taux de 24.79 € par jour pour le recrutement d'animateur en cours d'obtention du BAFA
- Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** le recrutement de 5 animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de CLSH de Puyoô.

**ADOpte** l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposé par le Maire, **AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront,

**NOTE** ces emplois d'une rémunération journalière égale à :

- un taux de 101.43 € par jour
- un taux de 24.79 € par jour pour le recrutement d'animateur stagiaire en cours d'obtention du BAFA

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide le recrutement de 2 animateurs diplômé du BAFA
- Décide le recrutement de 3 animateurs stagiaire

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**FIXE** la participation des familles pour l'année 2023 :

- ½ journée sans repas enfant domicilié ou scolarisé à PUYOO RAMOUS : 9 €
- ½ journée sans repas enfant extérieur à PUYOO : 11 €
- Journée avec repas enfant domicilié ou scolarisé à PUYOO RAMOUS : 12 € - 2è enfant 11 €
- Journée avec repas enfant extérieur à PUYOO : 18 €
- Semaine entière avec repas enfant domicilié ou scolarisé à PUYOO RAMOUS : 55 € - 2è enfant : 44 €
- Semaine entière avec repas enfant extérieur à PUYOO : 80 €

Pour	Abstention	Contre		
14	0	0		

**12/ Divers**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'un rendez-vous prévu courant mai 2023 avec le promoteur immobilier DOMOFrance pour une présentation du projet des logements sociaux chemin Saubagnac.

**Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 21h30**



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 04 avril 2023**

158

La présente séance comprend **11** délibérations(s) numérotée(s) de **1** à **10**

Délibération n°	Objet
<b>1</b>	<b>Compte de gestion 2022</b>
<b>2</b>	<b>Compte Administratif 2022</b>
<b>3</b>	<b>Affectation des résultats</b>
<b>4</b>	<b>Fixation taux impôt locaux 2023</b>
<b>5</b>	<b>Budget Primitif 2023</b>
<b>6</b>	<b>Protection sociale prévoyance</b>
<b>7</b>	<b>Tarifs restaurant municipal</b>
<b>8</b>	<b>Instauration tarification sociale : dispositif cantine 1 euro</b>
<b>9</b>	<b>Bail avenant gendarmerie</b>
<b>10</b>	<b>CLSH 2023</b>

**Liste des membres présents :**

LABOURDETTE Michel	HONDARRAGUE Jean-François
LARRIEU Carole	ROUSSET Philippe
DUFOUR Patrick	MATA Gaëlle
JOUCLA Martine	DELJARRY Christine
DUFOURCQ Caroline	LOPES Gerusa
DARRIEULAT Denis	

Signature du Maire

Mr LABOURDETTE Michel	
-----------------------	--

Signature du secrétaire de séance

Mr DUFOUR Patrick	
-------------------	--

